



Arrêt

**n° 30 645 du 26 août 2009
dans l'affaire x III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2009 à 15h53, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin, prise le 20 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2009, à 11h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents et utiles de la cause

1.1. La partie requérante déclare, en termes de requête, que la requérante est arrivée sur le territoire, le 8 mars 2006 dans le cadre d'un visa touristique.

« MOTIF DE LA DECISION :

° - article 7, al.1^{er}, 1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;

l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application à l'article 7, alinéa 2 de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

Elle est seulement en possession d'une carte d'identité marocaine valable.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En date du 02/06/2009 l'intéressée a été interceptée par la police de Schaerbeek en séjour illégal. Elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire, valable 5 jours.

L'intéressée est également connue sous une autre identité : « Louk Fatima », née le 23/08/1975 de nationalité irakienne. Sous cette identité, l'intéressée a été interceptée le 26/02/2007 par la police SPC Metro, en séjour illégal. Elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire, valable 5 jours.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

En application à l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin.

« Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de CASABLANCA »

2. Cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 20 août 2009 à 15h55. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite par télécopie auprès du Conseil le 25 août 2009 à 15h33, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction

de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 25 août 2009 à 15h33 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 20 août 2009 à 15h55 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'objet du recours

4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate effectivement qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré sur base de l'article 7, alinéa 1, 1^{er}, le 2 juin 2009. Or, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008).

4.2. En l'espèce, le second acte dont la suspension est demandée, est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} de la loi.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué et pour cause, la partie défenderesse n'a reçu aucun renseignement ou demande de nature à réexaminer sérieusement la situation de la partie requérante.

A l'audience, la partie requérante confirme avoir relevé qu'il s'agissait d'un acte confirmatif mais expose qu'elle demande la suspension de la mesure de détention et la remise à la frontière.

4.3. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 20 août 2009, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 2 juin 2009, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

En ce qui concerne plus particulièrement la détention et de remise à la frontière, l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, §4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu.

Sans préjudice de l'application des articles 74/5, § 3, alinéa 5 et 74/6, § 2, alinéa 5, l'intéressé peut réintroduire le recours visé aux alinéas précédents de mois en mois (...). ».

4.4. Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur l'acte contesté.

4.5. A titre tout à fait surabondant, concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, elle pourrait satisfaire aux conditions d'accès à une autorisation de séjour pour motifs exceptionnels telles qu'elles sont définies dans des instructions ministérielles dont la mise en œuvre ne débutera que le quinze septembre 2009, en sorte que l'acte attaqué la priverait d'une possibilité de demander à bénéficier de mesures politiques déjà décidées mais pas encore mises en œuvre et ainsi régulariser sa situation, la partie requérante demande, en réalité, au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure d'éloignement, sans toutefois démontrer que cette mesure serait contraire à une quelconque disposition légale ou réglementaire en vigueur au moment où l'acte a été adopté. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard à des considérations d'opportunité, sa compétence se bornant à sanctionner une éventuelle violation de la loi.

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six août deux mille neuf,
par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme C. PREHAT

Mme. C. DE WREEDE